

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

Acte publié le
19 MARS 2025

ARRÊTÉ N° ADM_002/2025 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Réforme de l'apostille et de la légalisation
Désignation des référents communaux

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020, portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille,

VU le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021, relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises,

VU l'arrêté du 23 décembre 2024, portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1200 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Anne VICHARD, Directeur Général des Services, et Madame Stéphanie THABARET, assistante de direction, sont désignées en qualité de référentes communales pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

ARTICLE 2 : Les référentes auront pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis par courriel à l'adresse dédiée, et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Grézieu-la-Varenne, le 14 mars 2025

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER

Maire de Grézieu-la-Varenne

